

**CONVENTION POUR LA CREATION D'UN TOURNE-A-GAUCHE POUR L'ACCES
A UNE ZONE COMMERCIALE****ENTRE**

la Collectivité de Corse (CdC), représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET

la SCI B&S, représentée par Mme Karen RICHARD dument habilité par la SCI B&S,

VU la délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du approuvant notamment la création d'un tourne-à-gauche pour l'accès à une zone commerciale,

VU le PC02A0851D0008 relatif à la création d'une zone commerciale en date du 16 février 2023,

La Collectivité de Corse réalise des travaux de sécurisation d'accès à un espace commercial « U Express » sur le territoire de la commune de CAVRU au lieu-dit Prunelli.

Afin de parer le flux de véhicules accédant à l'espace commercial depuis la route départementale n° 55 et sécuriser les entrées et sorties sur la route départementale il est nécessaire de créer un carrefour type tourne-à-gauche.

La Collectivité de Corse a accepté de réaliser ces aménagements, au titre d'équipements publics exceptionnels, de manière à assurer l'écoulement du trafic lié à l'activité de l'espace commercial.

A ce titre, il est prévu une participation financière de la SCI B&S à la réalisation desdits équipements publics exceptionnels par similitudes aux dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme

Les travaux d'un montant prévisionnel de 170 000 euros TTC comprennent :

- *Les terrassements;*
- *La réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial ;*
- *La réalisation des trottoirs et ilots ;*
- *La construction de la chaussée et du revêtement;*
- *Le raccordement à la chaussée existante ;*
- *La réalisation du réseau d'éclairage public ;*
- *La signalisation verticale et horizontale.*

La présente convention a pour objet de définir les obligations particulières de la SCI B&S et de la Collectivité de Corse relatives à la répartition des financements entre les deux Maîtres d'ouvrage et à la cession des emprises nécessaires, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 L'opération objet de la présente convention concerne, conformément au plan du projet ci-annexé, la « création d'un tourne-à-gauche » pour la desserte des accès à la zone commerciale U Express située au lieu-dit « Prunelli » parcelle Pianiccia D424 sur le territoire de la commune de CAVRU.

ARTICLE 2 La Collectivité de Corse assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération pour un montant maximum prévisionnel de 170 000 € TTC.

En cas d'abandon du projet pour quelque cause que ce soit, même de la seule volonté de la SCI B&S ou de toute autre société, titulaire de l'autorisation de lotir pour la zone située au lieu-dit « Prunelli » sur le territoire de la commune de CAVRU, les ouvrages réalisés pour l'aménagement du tourne-à-gauche et leur emprise foncière deviendront propriété de la Collectivité de Corse, et la Collectivité se réserve le droit de réaliser un aménagement différent.

ARTICLE 3 Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Largeur chaussée 3,50 m
- Création de traversées piétonnes
- Création d'un arrêt de bus
- Structure de chaussée (hors chaussée existante) :
 - 20 cm de GNT 0/20,
 - 16 cm de Grave Bitume
 - 6 cm de BBSG ou 4cm de BBTM
- Bordures d'ilot central : I2 béton
- Bordures de trottoirs : T2 béton
- Béton de trottoir et ilots : béton coloré ocre
- Contre bordures : P1
- Eclairage public (repositionnement de 2 mats existants)
- Signalisation et mobilier urbain

Il est joint à la présente convention la vue en plan de l'aménagement projeté.

ARTICLE 4 La Collectivité de Corse tiendra la SCI B&S informée du déroulement de l'opération (notamment attribution du marché, commencement des travaux, opérations préalables à la réception, réception) et l'associera au suivi de la réalisation.

ARTICLE 5 La SCI B&S participe financièrement à l'opération en prenant à sa charge l'intégralité du montant total HT de l'opération (100 %) pour la partie qui la concerne (représenté en hachuré cyan sur le plan joint à la convention), plafonné au montant prévisionnel de l'opération de 170 000 € TTC.

Les quotités sont donc fixées comme suit :

- SCI B&S (10 0%) : 153 744,60 € HT
- Collectivité de Corse (0 %) : 0 €

Le versement de la participation de 153 744,60 € HT au financement de l'opération interviendra selon les modalités suivantes :

Acompte de 100 % de la somme de 153 744,60€ HT avant notification du marché travaux (lot 1 (Voirie et Réseaux Divers)).

Lors de l'établissement du décompte général et définitif du marché de travaux (pour l'ensemble des lots), si le montant de l'opération est inférieur au montant total prévisionnel (170 000 € TTC), le Payeur de Corse, après production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Direction Générale Adjointe des Infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments de la Collectivité de Corse, versera à la SCI B&S la différence suivante : $170\,000\text{ C} - (100\% * \text{Montant DGD Travaux TTC})$

ARTICLE 6 L'entreprise exécutante des travaux de voirie assurera un accès permanent au chantier d'aménagement commercial. Durant l'exécution des travaux objet de la présente convention, des restrictions et limitations de circulation des véhicules pourront être instaurées en tant que de besoin sur la partie concernée de la route départementale n° 55.

ARTICLE 7 A l'issue de l'exécution des travaux objet de la présente convention, les ouvrages réalisés, ainsi que leurs emprises foncières seront intégrés dans le domaine public routier de la collectivité.

La zone identifiée en Rouge sur la vue en plan en annexe pourra faire l'objet d'un aménagement paysager sous maîtrise d'ouvrage de la SCI B&S. L'aménagement paysager sera soumis à la validation de la Collectivité de Corse ; par ailleurs l'entretien de l'aménagement paysager sera assuré par la SCI B&S.

Il appartient à la SCI B&S d'obtenir l'ensemble des autorisations réglementaires notamment au titre de la loi sur l'eau. Elle devra intégrer sur sa parcelle la rétention nécessaire dans l'optique du rejet des eaux pluviales en aval (zone du PPRI du Prunelli et présence du camping) conformément à la pièce PC11-3 « notice hydraulique » du permis de construire, la SCI B&S réalisera un bassin de rétention d'un volume de 107 m³ avec un débit de fuite fixé à 10 l/s. La surverse d'après la notice devra être orientée vers des zones sans enjeux spécifiques. Cependant, il n'existe pas d'espaces sans enjeux dans la zone. Par conséquent, la surverse et le débit de fuite devront être canalisés et orienté vers le regard identité sur le plan joint à la présente convention.

Conformément à la notice hydraulique jointe en Annexe un poste de relevage pourra être mis en place pour connecter les eaux sur le réseau existant.

La réalisation de ce réseau n'entre pas dans le cadre de la présente convention et est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de la garantie du parfait achèvement des travaux au sens de l'article 44 du cahier des clauses administratives générales approuvées par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, soit un an après la date d'effet de la réception des travaux, sauf prolongation selon le paragraphe 2 de l'article 44 précité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 La Collectivité de Corse profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, le tout à ses risques et périls sans recours et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

ARTICLE 10 La Collectivité de Corse pourra également, en raison de la nécessité des travaux, occuper sur les parcelles concernées toute emprise supplémentaire.

L'autorisation ne prendra effet au profit de la Collectivité de Corse qu'à compter de la délivrance de l'OS prescrivant le commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 11 L'exécution de la présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Maîtrise foncière par la SCI B&S pour les biens désignés dans le permis de construire, La SCI B&S s'engage à notifier à la Collectivité de Corse sans délai les informations permettant de justifier la maîtrise foncière : promesse de vente ou protocole d'engagement de cession ou acte de vente ;
- Validité du permis de construire (ou autorisation au titre du code de l'urbanisme) demandé par la SCI B&S pour la réalisation du projet de réalisation de l'espace commercial U Express.
Cette validité résultera de l'absence de tout recours, jugement du tribunal
ou notification confirmant la suspension ou annulation du permis de construire ou toute autre autorisation au titre du Code de l'urbanisme.
- La SCI B&S doit avoir obtenu, pour la réalisation du centre commercial U Express, préalablement à la notification du marché, l'ensemble des autorisations administratives vis à vis du Code de l'environnement.

EN CAS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION du permis de construire (ou de tout autre autorisation au titre du Code de l'urbanisme), il est expressément précisé que dès lors que le marché de travaux sera notifié, la participation de la SCI B&S sera due pour l'ensemble de l'opération.

Le montant de la participation sera calculé conformément à l'article 5 de la présente convention.

La SCI B&S s'engage à notifier à la Collectivité de Corse sans délai la réalisation de ladite condition suspensive.

Fait à Ajaccio, le
(en trois exemplaires)

**Le gérant de la SCI
B&S,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

Karen RICHARD

Gilles SIMEONI

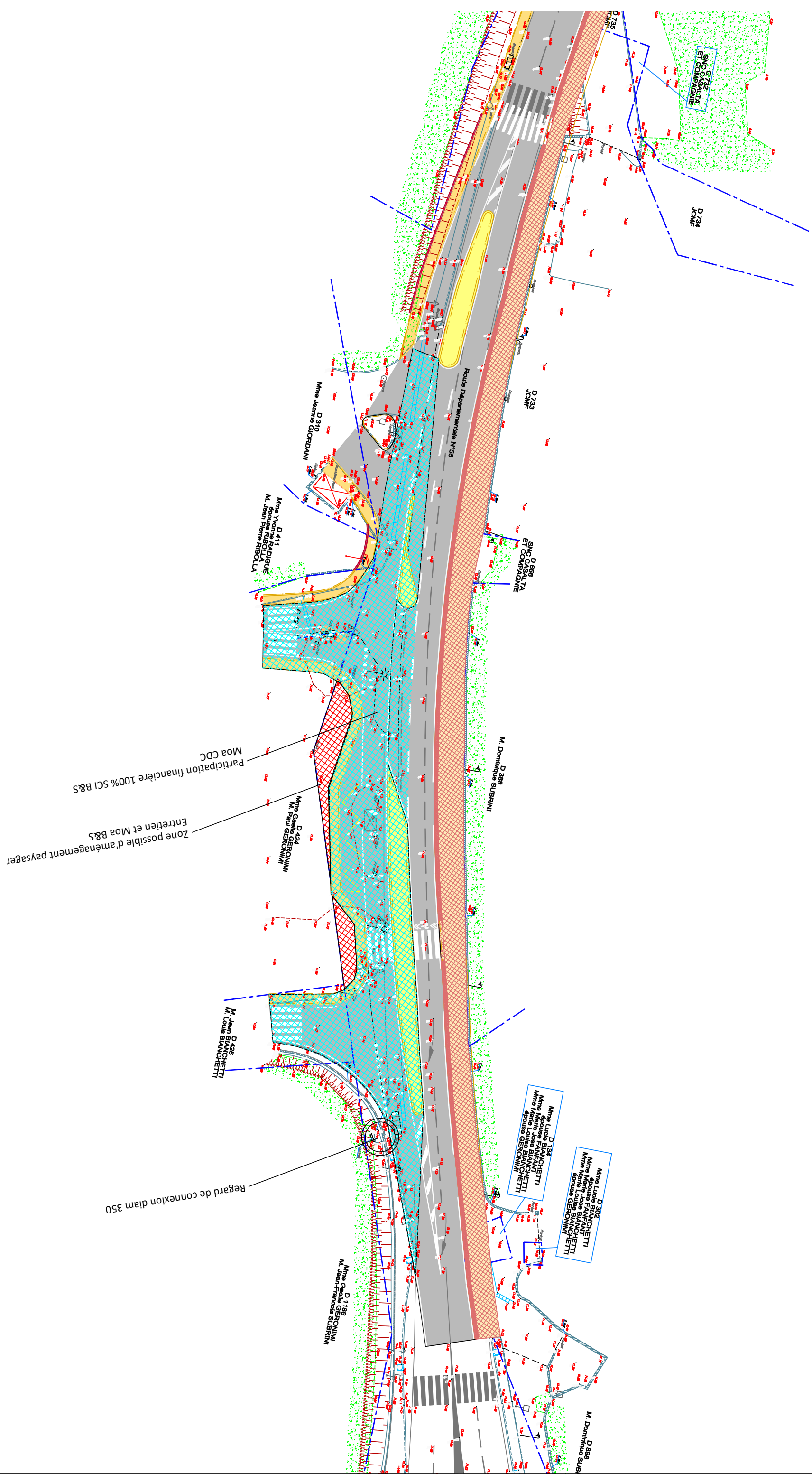


TABLEAU D'ECHANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT									PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	Echéancier de CP 2028	Echéancier de CP 2029	Echéancier de CP 2030 et plus	L'opération s'inscrit t--elle dans cadre du plan Salvezza & Rilanciu (O/N)	L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)	PEI (%) cofinancement	FEDER/FSE (%) cofinancement	PTIC (%) cofinancement	CPER (%) cofinancement	PRIC (%) cofinancement	DCT (%) cofinancement	Autre (à préciser)
1132	Aménagement cyclable A Bastilicaccia-Purtichju	1132S081	500 000,0	500 000,00					N	O			70 à 80				Commune - 30 % dépenses éligibles+ EPE 170 000